

AVERTISSEMENT



La séquence suivante est **enregistrée** pour être diffusée sur les réseaux de l'Ordre des Infirmiers, de l'ARS BFC et de l'URPS IDEL BFC.

Si vous ne souhaitez pas apparaître dans l'enregistrement, merci de couper votre caméra.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Bourgogne-
Franche-Comté

DCPT/DOSA

En partenariat avec



Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté



Ordre
National
des
Infirmiers

CROI Bourgogne Franche
Comté



URPS

INFIRMIERS LIBÉRAUX

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

EXPERIMENTATION

« RÉDACTION CERTIFICATS DE DECES PAR LES IDE » EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

1. Présentation de la mise en œuvre du dispositif

Interventions du Conseil régional de l'Ordre des infirmiers et de l'ARS BFC

Contexte

Une expérimentation sur la rédaction des certificats de décès avait été mise en place par l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 a permis la mise en application de cette loi avec 6 régions concernées : Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Île-de-France, La Réunion et l'Occitanie.

Depuis la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, cette expérimentation a été étendue à tout le territoire. Cette extension sera effective dès la publication du décret d'application.

Le décret d'application du 23 avril 2024 a été publié le 25 avril 2024 au Journal Officiel.

1 Qui peut participer ?

La participation à l'expérimentation est ouverte aux infirmiers diplômés d'État :



Volontaires



**Diplômés depuis
au moins 3 ans**



**Inscrits au tableau du
Conseil (inter)départemental
de l'Ordre des Infirmiers**



**Ayant suivi la
formation dédiée délivrée
par les agences régionales
de santé (ARS)**

Les infirmiers volontaires exercent :



En libéral



En salariat (HAD et EHPAD)

sous réserve de l'accord du directeur de la structure, et
uniquement pour les résidents de cette structure, et
pendant leurs heures d'exercice professionnel.

2 Comment y participer ?

1 S'inscrire sur la liste des infirmiers volontaires auprès de son C(I)DOI

- Les Conseils départementaux et interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers recueillent les candidatures des infirmiers volontaires et s'assurent que les conditions précédentes sont remplies.

2 Suivre la formation spécifique

- Contactez son agence régionale de santé (ARS) afin de bénéficier d'une formation dédiée gratuite.

3 Déclarer la formation à l'Ordre depuis l'espace personnel



- Retrouvez le guide qui détaille la procédure pour réaliser la déclaration de la formation sur le site de l'Ordre.
- Cette liste est à disposition des agences régionales de santé territorialement compétentes, aux services d'aide médicale urgente, aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), aux unions régionales des professionnels de santé des médecins libéraux, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Quand ?

1 an : 25 avril 2024 => 25 avril 2025

Objectifs ?

Améliorer les délais :

- de rédaction des certificats de décès ;
- de prise en charge des défunts par les Opérateurs Funéraires.

→ La disponibilité en médecins pour la rédaction des certificats de décès est en situation tendue.

De nombreux acteurs sont impactés par la situation :

- Familles en deuil ;
- Mairies ;
- SAMU / SAS ;
- Gendarmerie / Police ;
- SOS Médecins ;
- Etc.



En réponse, **une expérimentation pour évaluer la rédaction des certificats de décès par les IDE :**

- Portée par la DGS et la DGOS ;
- 1 an ;
- Démarrage à la parution du décret : 25 avril 2024
- Toutes les régions concernées
- Un des sujets prioritaires du ministre.

2. Modalités de recours aux IDE

Intervention de l'ARS BFC

Protocole

Inscription des IDE volontaires sur le portail de l'ordre

Modalités générales

Rémunération des IDE Libéraux :
- 42 € en journée (8h-20h00)
- 54 € nuit, weekend et jours fériés (CF. arrêté)

Modalités spécifiques suivant le lieu de décès

En cas de mort violente ou suspecte
Le CD est obligatoirement rédigé par un médecin

Cadre réglementaire

Article 36 de la LFSS 2023 n° 2022-1616

- **Décret n° 2024-375** du 23 avril 2024 modifiant le Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023
- Arrêté du 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation

Professionnels concernés par l'expérimentation

- IDE libéraux, salariés en EHPAD / HAD
- Agents régulateurs du SAMU / SAS / PDSA départemental
- Médecins et particulièrement les CPTS
- Mairies; Opérateurs Funéraires ; services de police ou de gendarmerie ; SDIS...

Rôle de l'ordre des infirmiers :

- Vérification de l'inscription des IDE à l'Ordre
- Vérification de la date du diplôme
- Contrôle de la réalisation/validation de la formation
- Mise à disposition de la liste des volontaires intervenant à domicile

Formation obligatoire :
- Inscrite dans le temps de travail des IDE salariés
- En e-learning

1. Appel d'un infirmier volontaire **voir modalités spécifiques suivant le lieu de décès**
2. L'infirmier s'assure du caractère non suspect du décès
3. L'infirmier rédige le Certificat de Décès (CD)
4. L'infirmier remet le CD à la famille, à un proche ou à l'administration de l'EHPAD / HAD

Conditions pour une intervention des IDE à domicile

- **Appel** par la famille :
 - du service d'urgence (SAMU / SAS / PDSA) qui **appelle** :
 - Le médecin traitant
 - Les médecins de proximité et/ou un médecin inscrit sur la liste des volontaires URPS
 - l'IDE traitant si connu par la famille et inscrit dans la liste des IDE volontaires
 - Un autre IDE de la liste des IDE volontaires
 - du médecin traitant qui **appelle** :
 - l'IDE traitant, si connu par lui, et si présent sur la liste des IDE volontaires (consultable auprès des ASRS / SAMU / SAS / PDSA / CPTS ou URPS)
 - la gendarmerie ou le SAMU/ C15 qui appelle l'IDE traitant si connu par la famille ou un autre IDE de la liste des IDE volontaires
 - de l'infirmier traitant qui :
 - S'il est volontaire : se rend au domicile
 - S'il n'est pas volontaire : appelle le médecin traitant (à défaut le SAMU/C15 qui pourra faire appel à un IDE de la liste des volontaire)
- **Découverte** du corps par l'infirmier traitant
 - S'il est volontaire : il rédige le certificat de décès
 - S'il n'est pas volontaire : il **appelle** le médecin traitant (à défaut le service d'urgence qui pourra faire appel à un IDE de la liste des volontaires)
- **Découverte** du corps par les forces de l'ordre qui **appellent** un IDE de la liste des volontaires si la situation ne relève pas d'un obstacle médico-légal.

Conditions pour une intervention des IDE en EHPAD et HAD

Les EHPAD/HAD formalisent une **procédure interne de recours aux IDE volontaires en fonction des spécificités de leur organisation.**

- **Un infirmier de l'EHPAD / HAD, pendant ses horaires de travail, s'assure du caractère non suspect du décès, puis :**
 - S'il est volontaire : rédige le certificat de décès
 - S'il n'est pas volontaire, il **fait appel**, à un IDE volontaire de son établissement (EHPAD / HAD) pour rédiger le certificat de décès.
- **Informe** : le chef d'établissement ou cadre d'astreinte, et le médecin praticien (HAD) de la rédaction du certificat de décès.

Information détaillées :

<https://sante.gouv.fr/professionnels/article/experimentation-de-la-redaction-des-certificats-de-deces-par-les-infirmiers>

3. Formation

Intervention de l'ARS BFC

Formation

Formation des IDE :

- Organisée par les ARS
- Pour tous les IDE (IDEL et Salariés)
- 12h ;
- Incluse dans le temps de travail des IDE salariés.
- Délivrance d'une attestation de réussite à l'issue de la formation : à transmettre au conseil de l'OI.

Plateforme e-learning développée par ARS CVL en lien avec société DOKEOS (identique pour toutes les ARS).
Après évaluation, intégration de modules en présentiel si nécessaire.

Durée de connexion possible/ IDE : 28 jours

Si l'attestation de validation de la formation n'est pas enregistrée auprès du C(I)DOI, l'IDE ne pourra pas signer de certificat de décès.

Plan de la formation

Module 01 : Présentation du dispositif

Module 02: Evaluation module 1

Module 03 : généralités relatives à la mortalité en France

Module 04 : Etablir le diagnostic de la mort : signes négatifs de la vie – Signes positifs de la mort

Module 05 : Causes du décès et obstacle médico-légal

Module 06: Processus morbide : lecture chronologique inversée

Module 07 : Evaluation N° 2

Module 08 : Législation funéraire

Module 09 : Le certificat de décès

Module 10 : Renseigner le volet administratif

Module 11 : Renseigner le volet médical

Module 12 : Bonnes et mauvais pratiques

Module 13 : Transmission du certificat

Module 14 : Responsabilités

Module 15 : En résumé

Module 16 : Cas pratiques

Module 17 : Evaluation finale

4. Evaluation de l'expérimentation

Intervention de l'ARS BFC

EVALUATION

Dispositif qui fait l'objet d'une évaluation pour envisager les conditions de sa pérennité

Quantitative

Déclaration hebdomadaire du nombre de certificats de décès signés

- Individuel pour les IDEL

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/signature-des-certificats-de-deces-par-les-idel-su>

- Par la structure pour les IDE salarié-e-s

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/signature-des-certificats-de-deces-par-les-ide-sal>

- Par l'ARS : Bi-mensuel

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/experimentation-ide-certdc--suivi-du-deploiement->

EVALUATION

Qualitative

- **Questionnaire de satisfaction trimestriel pour les IDE volontaires formés**

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/certification-des-deces-par-les-ide-1ere-evaluat>

- **Evaluation de la qualité de rédaction des certificats de décès**

Ne concerne que la certification "papier"

Par l'ARS : comparaison certificats décès rédigés par IDE et Médecins

5. Modalités de rémunération

Intervention de l'Assurance Maladie

Rappel références réglementaires

Initialement prévue dans 6 régions, l'expérimentation autorisant les infirmiers à signer des certificats de décès est généralisée à l'ensemble du territoire suite à la parution du **décret n°2024-375 du 23 avril** modifiant le décret n°2023-1146 du 6 décembre 2023.

Les modalités de sollicitation de l'infirmier, sont par ailleurs simplifiées, en supprimant la vérification préalable de l'indisponibilité d'un médecin dans un délai raisonnable.

Rappel des textes

- l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 (loi N°2022-1616 du 23/12/2022) prévoit qu'à titre expérimental, pour une durée d'un an, l'Etat peut autoriser les infirmiers à signer les certificats de décès

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048690890

- le décret n°2023-1146 du 06/12/2023 détermine les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048519642>

➤ *infirmiers habilités à signer un certificat de décès ; la formation et modalités de mise en œuvre*

- l'arrêté du 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048519725>

➤ *Une rémunération forfaitaire*

Rémunération forfaitaire

La participation à l'expérimentation est valorisée via une rémunération forfaitaire dont le montant est modulé en fonction du contexte d'intervention :

- **Forfait de 54 €** pour la constatation et l'établissement des certificats de décès
 - la nuit entre 20 heures et 8 heures ;
 - le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
 - 8 heures à 20 heures dans les zones déterminées comme étant « fragiles » en termes d'offre de soins par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé
- **Forfait de 42 €** pour la réalisation des certificats de décès par les infirmiers en dehors des cas de figure précités (journée entre 8h et 20h dans les autres zones du territoire).

L'IDE complète le formulaire créé à cet effet, disponible sur le site de l'Assurance Maladie, et le transmet à sa caisse de rattachement, celle de son lieu d'exercice (quelle que soit la caisse d'affiliation de la personne décédée).

Communication sur ameli.fr : <https://www.ameli.fr/cote-d-or/infirmier/exercice-liberal/prescription-prise-charge/prise-charge-situation-type-soin/certificats-deces-par-infirmier>

Accès au formulaire sur la page ameli.fr dans l'onglet
formulaire :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/850.cnam_certif_deces_remp_non_sec_Vinfirmier.pdf

Etablissement du certificat de décès

Demande de paiement du forfait infirmier(ère) – Procédure dérogatoire

Article 36 de la LFSS pour 2023 et Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

(Pour le règlement du forfait, veuillez adresser ce formulaire à votre caisse de rattachement et joindre un relevé d'identité (IBAN), si vous ne l'avez pas déjà fait.)

Personne décédée et assuré(e)

(Indiquez les éléments dont vous disposez)

Personne décédée

Nom et prénom

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

N° numéro d'immatriculation

Date de naissance

Assuré(e) (à remplir si la personne décédée n'est pas l'assuré(e))

Nom et prénom

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

N° numéro d'immatriculation

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e), certifie avoir procédé à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de la personne désignée ci-dessus,

Le (indiquez la date)

(et l'heure) h min

A son domicile (précisez l'adresse)

(code postal)

(commune)

Identification de l'infirmier et de la structure dans laquelle il exerce

Nom et prénom

N° RPPS

Identifiant

Date de la demande

Signature

Raison sociale

Adresse

N° structure

(OUI ou NON)

IMPORTANT

La prise en charge des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de personnes majeures, survenu au domicile de la personne décédée, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque la personne résidait dans un établissement social ou médico-social, s'applique aux infirmiers intégrant l'expérimentation prévue à l'article 36 de la LFSS pour 2023 ainsi que par le décret n° 2024-375 du 23 avril

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

6. Temps d'échanges

Contacts Conseils de l'Ordre des Infirmiers BFC

CIDOI 21-89 (Côte d'Or - YONNE)

5, impasse de l'école - 21200 BEAUNE

Tél. 03 45 77 81 30

E-mail : cidoi21-89@ordre-infirmiers.fr

CIDOI 58-71 (Nièvre - SAONE ET LOIRE)

5, impasse de l'école - 21200 BEAUNE

Tél. 03 45 77 81 30

E-mail : cidoi58-71@ordre-infirmiers.fr

CIDOI Comtois

Immeuble Le Théorème

28 A, rue du Professeur Milleret - 25000 BESANCON

Tél. 03 63 42 81 15

E-mail : cidoi.comtois@ordre-infirmiers.fr

Contact ARS

ars-bfc-dcpt-sprox@ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Bourgogne-
Franche-Comté

DCPT/DOSA

En partenariat avec



Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté



Ordre
National
des
Infirmiers

CROI Bourgogne Franche
Comté



URPS

INFIRMIERS LIBÉRAUX

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ